

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =
Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della
Società Elvetica di Scienze Naturali

Band: 73 (1890)

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société Suisse de Botanique

Autor: Christ, H. / Fischer, Ed.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ SUISSE DE BOTANIQUE

§ 1.

La Société suisse de botanique est une section permanente de la Société helvétique des sciences naturelles et se fait représenter comme telle à l'assemblée des délégués de cette dernière par deux de ses membres.

Elle a pour but :

1. De développer en Suisse la science botanique dans toute son étendue et tout spécialement de favoriser les recherches concernant la flore suisse (phanérogames et cryptogames) tant au point de vue biologique, que de la systématique et la géographie botanique.

2. De cultiver des rapports amicaux entre les botanistes suisses.

§ 2.

Elle tend à ces buts par les moyens suivants :

1. Par les travaux individuels de ses membres.

2. Par des séances consacrées à la présentation et à la discussion de travaux sur la botanique.

3. Par des excursions en commun.
4. Par la publication d'un bulletin (v. § 10).
5. En favorisant ou en entreprenant des travaux concernant la botanique, plus spécialement celle de la Suisse dans son sens le plus large. (Des commissions spéciales peuvent être nommées dans ce but).

§ 3.

Les séances ordinaires de la Société botanique, comportent une partie administrative et une partie scientifique; cette dernière doit coïncider et pour le temps et pour le lieu avec l'assemblée annuelle de la Société helvétique des sciences naturelles.

L'ordre du jour de la session administrative est le suivant :

1. Lecture du rapport présidentiel pour l'année écoulée.
2. Présentation des comptes par le questeur.
3. Rapports des commissions éventuelles ou de délégués spéciaux.
4. Votations éventuelles (pour le comité au scrutin secret).
5. Propositions du comité ou des membres de la Société. Des sessions extraordinaires ne doivent être instituées qu'en cas d'urgence et seront convoquées par une circulaire du comité, qui sera envoyée à tous les membres et qui contiendra l'ordre du jour.

§ 4.

La Société se compose de membres ordinaires et de membres honoraires. Ces derniers sont nommés par l'assemblée annuelle sur la présentation par le comité.

Les conditions d'admission comme membre ordinaire sont les suivantes :

- a. Adhésion aux statuts;
- b. Finance d'entrée de fr. 3, dont sont cependant dispensés ceux qui font déjà partie de la Société helvétique des sciences naturelles.
- c. Cotisation annuelle de 3 fr.

Les candidatures doivent être adressées au comité qui décide par la majorité des voix.

§ 5.

Les cotisations annuelles peuvent être payées d'avance pour plusieurs années. Elle peuvent aussi être remplacées par un versement unique de fr. 60, auquel cas le membre payant devient membre à vie; ces versements uniques forment un fond inaliénable.

§ 6.

Ceux des membres qui sans excuse n'ont pas payé leur cotisation pendant deux années consécutives, sont considérés comme démissionnaires.

§ 7.

La Société nomme cinq de ses membres qui constituent le comité administratif, dans lequel autant que faire se peut, les différentes parties de la Suisse devront être représentées.

L'élection du comité a lieu tous les trois ans dans une assemblée générale annuelle. — Les vides qui pourraient arriver pendant ces trois ans sont comblés par le comité lui-même.

Ce comité distribue entre ses membres les fonctions

de président, vice-président et de secrétaire; il nomme un caissier, qui n'est pas nécessairement membre du comité.

§ 8.

Le comité étudie toutes les questions relatives à la Société, il prépare les séances et les excursions et fait les convocations; en outre il rapporte sur son activité à l'assemblée générale annuelle. Ses membres reçoivent des indemnités pour les voyages qu'ils devront faire pour se rendre aux séances qui ne coïncident pas avec l'assemblée générale.

§ 9.

Les comptes annuels après avoir passé par deux vérificateurs des comptes, doivent être présentés à l'assemblée annuelle qui les ratifie.

§ 10.

La Société publie chaque année au moins un bulletin, qui sera envoyé à tous les membres et contiendra :

- a.* Les comptes rendus des séances.
- b.* Des rapports sur les publications concernant la flore suisse dans le sens indiqué au § 1.
- c.* Éventuellement : des bulletins de sections locales (v. § 11). Ces dernières en supportent les frais en raison du nombre à envoyer aux membres de la Société suisse de botanique.
- d.* Selon l'état des finances, des travaux originaux de petite dimension.

La rédaction de ce bulletin est confiée au secrétaire. Une commission de trois membres, composée du secré-

taire, d'un membre de la Suisse allemande et d'un autre de la Suisse romande décide de l'acceptation des travaux originaux.

§ 11.

Des sociétés botaniques locales peuvent devenir sections de la Société suisse de botanique et se font représenter comme telles par un délégué à l'assemblée annuelle.

§ 12.

La Société échange son bulletin avec les publications de sociétés analogues. Un règlement élaboré par le comité détermine l'établissement d'une bibliothèque et son emploi.

La Société n'a pas d'herbier; elle reconnaît l'herbier suisse de l'école polytechnique fédérale comme *Herbier suisse normal* et se fait un devoir de le soutenir.

§ 13.

Toute demande de revision de ces statuts devra avant d'être présentée à la Société, avoir été communiquée au comité qui doit formuler son avis. Les $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents sont nécessaires pour qu'un projet semblable soit accepté.

Ainsi décidé par la première assemblée générale ordinaire à Davos, le 19 août 1890.

Le Président : D^r H. CHRIST.

Le Secrétaire : D^r Ed. FISCHER.
